

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00578

**LA VALLA-EN-GIER - HAMEAU DE LUZERNOD -
CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE
ET D'ENTRETIEN DE CANALISATIONS
AVEC MONSIEUR FRANCOIS RIVAT**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté préfectoral relatif au périmètre de protection des barrages de la Rive et de Soulages sur la commune de La Valla-en-Gier, notamment la mise aux normes des dispositifs en matière d'assainissement non-collectif,

CONSIDERANT l'impossibilité technique de réaliser les travaux de mise aux normes, Saint-Etienne Métropole a engagé une opération d'assainissement collectif pour le hameau de Luzernod, avec le renouvellement des réseaux d'assainissement et la construction d'une station d'épuration type « filtres plantés de roseaux »,

CONSIDERANT que pour ce faire le nouveau tracé impactant des parcelles privées, a nécessité la mise en place de conventions de servitude donnant autorisation de passage et d'entretien des canalisations,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est institué avec le propriétaire, ci-dessous désigné, une convention de servitude portant autorisation de passage et d'entretien de canalisations sur les parcelles cadastrées sur la commune de La Valla-en-Gier comme suit :

fonds servants	propriétaire	descriptif
AI 170	Monsieur RIVAT François	largeur 4,50 m • eaux usées Ø 400 mm – linéaire 45 ml • eaux pluviales Ø 300 mm – linéaire 38 ml • eau potable Ø 25 mm – linéaire 45 ml
AI 174		largeur 4 m – linéaire 25 ml • eaux pluviales Ø 300 mm
AI 209		largeur 4 m – linéaire 5 ml • eaux usées Ø 400 mm • eau potable Ø 25 mm

RECU EN PREFECTURE

Le 18 juin 2020

VIA DOTELEC - iXBus

02_AU-042-24620770-20200422-C020305780

DATE D'AFFICHAGE : 18 juin 2020

ARTICLE 2

La convention prendra effet à compter du jour de sa signature et sera conclue pour la durée des ouvrages d'assainissement, ou de tous les autres ouvrages qui pourraient leur être substitués, sans modification de l'emprise existante. Elle est consentie par le propriétaire à titre gratuit au bénéfice de Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 3

La présente convention sera réitérée en la forme authentique ou administrative, en vue de sa publication au service de la publicité foncière du ressort des immeubles.

Tous les frais et honoraires relatifs à ces servitudes seront à la charge de Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget annexe assainissement – Section d'Investissement – Destination 2014-VALA-60280, article 2315.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

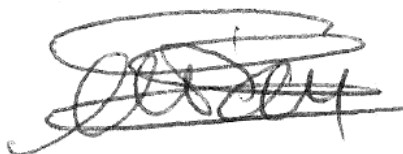
Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 6

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/06/2020

Le Président,



Gaël PERDRIAU